

3BL
Société civile immobilière en liquidation
Au capital de 800 euros
Siège social : 50 rue du Dispensaire
59190 HAZEBROUCK
Siège de liquidation : 50 rue du Dispensaire
59190 HAZEBROUCK
818 042 368 RCS DUNKERQUE-59430

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DE CLÔTURE DE LIQUIDATION
DU 12 SEPTEMBRE 2024

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DUNKERQUE
Le 24/11/2024 Dossier 2024 00024899, référence : 5914104 2024 A 00050
Enregistrement : 151 € Pénalités : 15 €
Total liquidité : Cent cinquante-six Euros
Montant reçu : Cent quarante-cinq Euros

L'an deux mille vingt-quatre,

Le douze septembre,

A 15H00,

Les associés de la Société 3BL, société civile immobilière en liquidation au capital de 800 euros, divisé en 80 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 50 rue du Dispensaire 59190 HAZEBROUCK, sur convocation du liquidateur.

Sont présents :

Monsieur Manuel BAES, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété
Monsieur Sébastien BAES, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété
Madame Séverine LAMERANT, épouse BAES, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété
Madame Sylvie WALLERICK, épouse BAES, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété
Monsieur David BEUGIN, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété
Madame Emilie BAES, épouse BEUGIN, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété
Monsieur Jean-François LAMERANT, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété
Madame Sabrina LEDUC, épouse LAMERANT, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame Emilie BEUGIN, liquidateur.

SB SB
SB SL SPL
MB EB 00

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- Examen et approbation du compte définitif de liquidation,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- le compte définitif de liquidation,

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du liquidateur.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif qui en résulte, approuve les opérations relatées dans ce rapport et le compte définitif tel qu'il est présenté faisant ressortir un solde positif de 6 032,79 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SL SA SB
CB 09 SB
BM

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 6 032,79 euros, est supérieur au montant non amorti du capital social de 800 euros, permet ainsi le remboursement du montant nominal des parts sociales, soit 10 euros par part sociale, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de 5 232,79 euros, revenant aux associés à raison de 65,41 euros par part sociale,

Décide le remboursement du montant nominal des parts sociales et la répartition du boni de liquidation suivant les indications ci-dessus et confère tous pouvoirs au liquidateur à l'effet de procéder à ces remboursements et répartition.

Le liquidateur est chargé d'opérer cette répartition dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 octobre 2024 ; à l'expiration du délai d'un an à compter de ce jour, les sommes non attribuées seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SL JFL SB
SB EB BM
SB 030

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de décharger le liquidateur de son mandat, de lui donner quitus de sa gestion et constate la clôture de la liquidation de la société 3BL à compter du 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au liquidateur à l'effet d'exécuter les décisions prises par la présente assemblée et d'accomplir toutes formalités de publicité légale.

L'Assemblée Générale donne également pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents ou leurs mandataires.

Manuel BAES



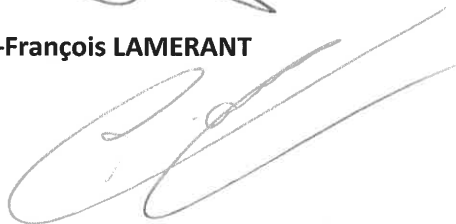
Séverine BAES



David BEUGIN



Jean-François LAMERANT



Sébastien BAES



Sylvie BAES



Emilie BEUGIN



Sabrina LAMERANT

